



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015084-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (SGAMI) A MME FRANCOISE SOULIMAN, PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE OUEST .....	1
Arrêté N °2015085-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DU CALVADOS AU DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE- NORMANDIE .....	17

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

### Direction

Arrêté N °2015084-0006 - ARRETE DU 25 MARS 2015 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES .....	20
--	----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2015074-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015 AUTORISANT LES TRAVAUX DE RENATURATION DE LA DRUANCE SUR LE SITE DE LA RETENUE DU BARRAGE DE PONTECOULANT AU TITRE DU LIVRE II, TITRE 1ER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PONTECOULANT ET DE LA CHAPELLE ENGERBOLD .....	27
Arrêté N °2015084-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2015 AUTORISANT LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A PROCEDER AUX OPERATIONS DE CAPTURE ET DE SUIVI DES ECREVISSES A PATTES BLANCHES A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES SITES NATURA 2000 « BASSIN DE LA DRUANCE » ET « BASSIN DE LA SOULEUVRE » POUR L'ANNEE 2015 .....	36
Arrêté N °2015084-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2015 AUTORISANT LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A PROCEDER A LA CAPTURE DES ECREVISSES DU PACIFIQUE (Pacifastacus leniusculus) A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES SITES NATURA 2000 « BASSIN DE LA DRUANCE » ET « BASSIN DE LA SOULEUVRE » POUR L'ANNEE 2015 .....	41

### Service Habitat Construction

Arrêté N °2015082-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 80 RUE DU VAUGUEUX - 14000 CAEN .....	46
Arrêté N °2015082-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE	

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 34 RUE LE BLANC HARDEL 14000 CAEN	.....	49
Arrêté N °2015082-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 41-47 RUE NEUVE ST JEAN - 14000 CAEN	.....	52

Arrêté N °2015082-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 1 RUE DE LA CHARITE - 14000 CAEN .....	55
Arrêté N °2015082-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 11 PLACE DE LA RESISTANCE - 14000 CAEN .....	58
Arrêté N °2015082-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 24 RUE SAINT MALO - 14400 BAYEUX .....	61
Arrêté N °2015082-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU HENRI SPIRIET - 14120 MONDEVILLE .....	64
Arrêté N °2015082-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU CHATEAU - 14350 DAMPIERRE .....	67
Arrêté N °2015082-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 46 RUE GAMBETTA - 14800 DEAUVILLE .....	70
Arrêté N °2015082-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 3 ROUTE DE CAEN - 14130 DRUBEC .....	73
Arrêté N °2015082-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE RUE D'ERMINGTON - 14570 CLECY .....	76

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2015083-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 2015 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYEUX .....	79
---	----

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Arrêté N °2015084-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 25 MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DIT "SIAVA" A ETENDRE SES COMPETENCES AU SPANC. ....	97
--	----

Arrêté N °2015084-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 25 MARS  
2015 AUTORISANT LE  
SYNDICAT SCOLAIRE DES COTEAUX DE L'ORNE A MODIFIER SA ..... 100  
REPRESENTATION.

Arrêté N °2015084-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 25 MARS  
2015 AUTORISANT LE  
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA SUISSE  
NORMANDE A MODIFIER SA ..... 103  
REPRESENTATION.

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2015086-0001 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 27 MARS  
2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR A  
L'ETABLISSEMENT "LA ..... 106  
MANUFACTURE" SITUE A CAEN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015084-0005**

**signé par**  
**Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité**  
**Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine**

**le 25 Mars 2015**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS  
2015 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE (SGAM) A MME  
FRANCOISE SOULIMAN, PREFET  
DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA  
SECURITE OUEST



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

N° 15.112  
*donnant délégation de signature*  
*à Madame Françoise SOULIMAN*  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;



VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
  - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - les accusés de réception,
  - les congés du personnel,
  - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

## **ARTICLE 7**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

## ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € TTC,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

## **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation

des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Florence BOREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT Pascal GAUTHIER, Véronique RENNES, Antoine BOURDAIS, Angélique BRUEZIERE, Philippe CHALET, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LE BRETON, Virginie GAUTIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs,



placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

## **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à M. Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

## **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

## **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

- ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
    - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
    - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 21**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.

### **ARTICLE 22**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 23**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.

- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

#### **ARTICLE 26**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

## ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

## ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

## ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

## ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 25 MARS 2015

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015085-0001**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 26 Mars 2015**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 MARS  
2015 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU PREFET DU CALVADOS  
AU DIRECTEUR REGIONAL DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BASSE-  
NORMANDIE



**Délégation de signature du Préfet du Calvados  
au directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- VU** le décret du 27 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean Charbonniaud, Préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jean Cézard, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté départemental du Calvados du 13 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du CRPM ;
- VU** la convention cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au sens de l'article L.201-13 du CRPM dans les départements de la région Basse-Normandie ;
- VU** les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Cézard, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Basse-Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Calvados :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;
- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

**ARTICLE 2** – Il appartient à Monsieur Jean Cézard de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 MARS 2015

LE PREFET,

Jean CHARBONNIAUD





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015084-0006**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 25 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**  
**Direction**

ARRETE DU 25 MARS 2015 FIXANT LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES  
DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES HANDICAPEES

Préfet du Calvados

Département du Calvados

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE  
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

Le Président du Conseil Général  
Président du GIP de la  
Maison Départementale  
des Personnes Handicapées

**VU** l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26,

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012- art 6 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, et l'article R.241-26 de ce même code,

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée conjointement par Mr Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005,

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et de Monsieur le Président du Conseil Général du 5 février 2015, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées,

**Vu** la proposition de Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du 26 février 2015

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du groupement d'intérêt public de gestion de la maison départementale des personnes handicapées, est constituée ainsi qu'il suit :

- *avec voix délibérative*

→ Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Général :

- Titulaires
  - Madame Sylvie LENOURRICHEL, Conseillère Générale du canton de Caumont L'Eventé
  - Madame Marie Odile MARIE, Conseillère Générale du canton de Villers- Bocage
  - Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Conseillère Générale du canton de Saint Sever Calvados
  - Monsieur Olivier QUESNOT, Conseiller Général du canton de Tilly sur Seulles
- Suppléants :
  - Monsieur Patrick BEAUJAN, Conseiller Général du canton d'Orbec
  - Monsieur Sébastien LECLERC, Conseiller Général du canton de Livarot
  - Monsieur François de BOURGOING, Conseiller Général du canton de Ryes

→ Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Madame La Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Calvados ou son représentant

→ Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

**Pour les organismes d'assurance maladie :**

- Titulaire :
  - Madame Annick TASSE, chargée de parcours clients à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Suppléante :
  - Madame Christine HAISE, référente du processus gestion des établissements de soins à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**Pour les organismes de prestations familiales :**

- Titulaire :
  - Madame Annick CZECZKO, Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
- Suppléants :
  - Madame Chantal VERON, Vice présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
  - Monsieur Fabrice DESCHAMPS, administrateur du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

→ Deux Représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

► **Organisation syndicales des salariés**

- Titulaire :
  - Monsieur Pierrick SALVI (FO)
  
- Suppléants :
  - Madame Anne-Marie CARDIN (FO)
  - Monsieur Christophe ROTH (CFE/CGC)

► **Organisation syndicales des employeurs**

- Titulaire :
  - Monsieur Fredj MANSOUR (CGPME)
  
- Suppléant :
  - Madame Annick LE SOUDIER (CAPEB-CGAD-CNAMS)

→ Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

- Titulaire :
  - Madame Isabelle GILLARD
  
- Suppléants :
  - Madame Ghislaine GOULET
  - Madame Béatrice TOFONI

→ Sept membres proposés par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

► **Au titre des déficiences sensorielles**

- Titulaire :
  - Monsieur Sébastien MARIE, président de l'association « HANDI UNI»
  
- Suppléants :
  - Monsieur Pascal BOUTIER, président de l'association «Sourds de Caen »
  - Madame Nicole BELARBI, bénévole à l'association « Auxiliaires des aveugles »
  - Monsieur Eric JEAN, directeur e l'association « Visuel LSF Normandie »

► **Au titre de la déficience mentale et intellectuelle**

- Titulaire :
  - Madame Colette MALHERE, administratrice à l'association "APAJH"
  
- Suppléants :
  - Madame Anne BIZEUL GOUWY, association « T21 »

- Monsieur HORENT, secrétaire du bureau à l'association « APAEI Côte Fleurie »
- Madame Monique LEE BION, administrative à l'association « APAEI de Caen »

► **Au titre de la déficience intellectuelle et des troubles du caractère et du comportement**

- Titulaire :
- Monsieur Jean DE BAGNEAUX, président de l'association « ACSEA »

- Suppléants :
- Monsieur Serge LOOCK, administrateur à l'association « AAJB »
- Monsieur R. HUET, association « ligue de l'enseignement »
- Monsieur Jackie IZARD, administrateur à l'association « ACSEA »

► **Au titre de la déficience psychique et autisme**

- Titulaire :
- Monsieur Philippe GUERARD, président de l'association « ADVOCACY »

- Suppléants :
- Madame Elizabeth LIRON, association « UNAFAM »
- Madame Sylvine BELLEMAIN, vice présidente des « foyers de Cluny »

► **Au titre de la déficience motrice**

- Titulaire :
- Monsieur. Philippe STEPHANAZZI, président de l'association « HMVA »
- Suppléants :
- Madame Hélène BRAND, adjointe de direction à l'association « LADAPT »
- Madame Annick HAISE, représentante départementale de l'association « APF »
- Monsieur Didier BECART, président du Comité Départemental Handisport

► **Au titre des handicaps rares et polyhandicapés**

- Titulaire :
- Monsieur Bruno CHAMBON, adhérent à l'association « APAEI de Caen »

- Suppléants :
- Monsieur Paul REGNAULD, délégué à l'association « AFSEP »
- Monsieur Francis TURPIN, adhérent à l'association « AFM »
- Madame Anne Marie LETOREY, association AFTC

► **Au titre des Troubles Envahissants du Développement et des troubles cognitifs**

- Titulaire :
- M. Marc HOUSSAY, président de l'association « Autisme Basse-Normandie »

- Suppléants :
- Madame Christine ANNE, adhérente à l'association « Autisme Basse-Normandie »
- Madame Patricia LAMOTTE, adhérente à l'association « Autisme Basse-Normandie »
- Madame Jacqueline GILLOT, adhérente à l'association AFTC

→ Un Membre émanant du Conseil Départemental de Consultation des Personnes Handicapées

- Titulaire :
- Madame Hélène OLIVE, vice présidente de l'association « Trisomie 21 »

- Suppléants :
- Madame Angèle GARCIA, trésorière de l'association « HANDI UNI »

- avec voix consultative

→ Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général :

- Titulaire :
  - Monsieur Jacques ALEXIS, directeur de l'EPMS du CAMES et de l'EPMS du Château de Vaux.
- Suppléants :
  - Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME le Prieuré, à Saint Vigor
  - Monsieur Didier MARGUERITE, directeur de L'ITEP CHAMP-GOUBERT
  - Monsieur Jacques AGRA, directeur de pôle ESAT au sein de l'Association des Foyers de Cluny du Calvados, vice-président de l'Association Régionale des Directeurs d'ESAT et d'Hébergement de Basse-Normandie (ARDICATH)
- Titulaire :
  - Monsieur Régis LE BELLEC-GUEURET, Directeur d'établissements pour l'association « Les Compagnons » à BAYEUX
- Suppléants :
  - Madame Patricia AUTIN, Directrice du Centre d'Activités et d'Hébergement OXYGENE d'IFS

Article 2 – Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux.

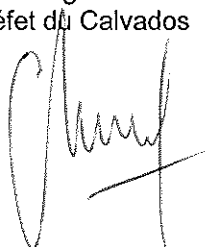
Un Vice Président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique.

Article 3 – Les membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de Santé, sont nommés jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

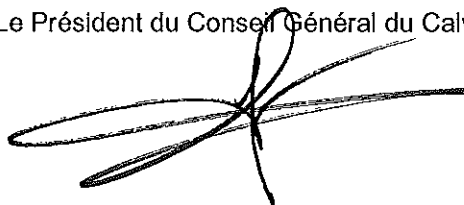
Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le **25 MARS 2015**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados



Le Président du Conseil Général du Calvados







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015074-0002**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS  
2015 AUTORISANT LES TRAVAUX DE  
RENATURATION DE LA DRUANCE SUR  
LE SITE DE LA RETENUE DU BARRAGE  
DE PONTECOULANT AU TITRE DU  
LIVRE II, TITRE 1ER DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
PONTECOULANT ET DE LA CHAPELLE  
ENGERBOLD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des  
des territoires et de la mer  
du Calvados

service eau et biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant les travaux de renaturation de la Druance sur le site de la retenue du barrage de Pontécoulant au titre du Livre II, Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sur le territoire des communes de PONTÉCOULANT et de LA CHAPELLE ENGERBOLD**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses Livres II, Titres 1<sup>er</sup> sur l'eau et les milieux aquatiques des parties législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental du 26 janvier 2015,
- VU** la demande présentée le 02 mai 2013 par M. Le Maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU, et sa note complémentaire du 19 janvier 2015, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de renaturation de la Druance sur le site de la retenue du barrage de Pontécoulant sur le territoire des communes de PONTÉCOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD,
- VU** les pièces du dossier joint à la demande sus-visée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation pour la réalisation des travaux de renaturation de la Druance sur le site de la retenue du barrage de Pontécoulant sur le territoire des communes de PONTÉCOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est régulièrement déroulée du 17 juin au 22 juillet 2013 aux lieux mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 28 août 2013,

VU les avis émis par les services et organismes consultés,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du directeur départemental des territoires et de la mer du 04 février 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 24 février 2015,

**CONSIDÉRANT** l'abandon par la ville de CONDÉ-SUR-NOIREAU de l'usage du barrage de Pontécoulant pour le soutien des débits d'étiage de la Druance en vue de l'alimentation en eau potable,

**CONSIDÉRANT** l'obligation réglementaire d'assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire au droit des ouvrages hydrauliques présents sur le cours de la Druance en application des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le barrage de Pontécoulant est dépourvu de dispositif de franchissement et qu'il constitue ainsi un obstacle à la circulation piscicole et au transit sédimentaire,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par M. le Maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU répond à l'obligation réglementaire de continuité écologique prévue par l'article L 214-17 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les travaux contribueront, en redynamisant les écoulements, à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau en 2015 fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

**CONSIDÉRANT** que le projet prend en compte le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévu par l'article L 211-1 du code de l'environnement dans la mesure où il concilie les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et les impératifs de protection contre les inondations,

**CONSIDÉRANT** la compatibilité du programme avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

M.le Maire de la ville de CONDÉ-SUR-NOIREAU, désigné ci-après par le terme « le permissionnaire », est autorisé à procéder aux travaux de renaturation de la rivière la Druance sur le site de la retenue du barrage dit de Pontécoulant situé sur les communes de PONTÉCOULANT et de LA CHAPELLE ENGERBOLD.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport au seuil de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Le lit de la Druance sera remplacé en fond de talweg sur 300 m en amont du barrage et 200 m en aval	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	La berge rive gauche de la Druance sera protégée par des gabions sur 50 m au point de raccordement entre le lit nouvellement créé en aval du barrage et son lit actuel le long de la RD 298	DÉCLARATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume de sédiments extrait étant au cours d'une année étant supérieur à 2000 m <sup>3</sup>	Le projet prévoit le terrassement de près de 5 300 m <sup>3</sup> de sédiments dans la retenue	AUTORISATION

## **Article II - Prescriptions générales**

Les travaux concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé et de sa note complémentaire du 19 janvier 2015, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Ils devront être exécutés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctrices et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé et le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées au cahier des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le permissionnaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

## **Article III - Travaux autorisés et mesures correctrices ou d'accompagnement à mettre en œuvre**

### III-1 Travaux de renaturation en aval du barrage

Les travaux comprennent :

- la réimplantation de la rivière dans ses anciens méandres sur un linéaire de 200 m  
Le nouveau lit sera dimensionné pour contenir une crue de fréquence biennale.  
Sa largeur moyenne sera de 8 m en haut de berge et de 4,5 m en fond de lit.  
Un lit d'étiage de 2,5 m de large sera créé en fond de lit afin de concentrer les écoulements en période de basses eaux.  
L'extrados des méandres sera surcreusé de 0,20 m à 0,50 m afin de retrouver plus rapidement après la mise en eau du lit des caractéristiques de cours d'eau naturel.  
Le niveau du fond du lit s'établit depuis la cote 107,90 m NGF en amont jusqu'à la cote 106,80 m NGF au point de confluence avec le lit actuel de la rivière en aval.  
Un matelas alluvial composé de matériaux de granulométrie variée sera reconstitué en fond de lit s'il est constaté en cours de chantier l'absence de substrat graveleux.  
Les talus de berges seront confortés par la mise en place d'un géotextile biodégradable de type coco ensemençé par un mélange grainier de fleurs et graminées.
- la mise en place d'une clôture en rive droite sur tout le linéaire du lit nouvellement créé  
Le type de clôture à mettre en place sera préalablement concerté avec l'exploitant de la parcelle bordant le cours d'eau.
- l'aménagement d'un abreuvoir pour le bétail sur la parcelle bordant en rive droite le lit nouvellement créé  
Le type d'abreuvoir à mettre en place devra être préalablement concerté avec l'exploitant de la parcelle.
- la protection de la berge du cours d'eau à la confluence du lit nouvellement créé et du lit actuel de la rivière au droit de la RD 298  
La protection est réalisée en gabionnage constitué de deux cages grillagées superposées d'1,5 m de largeur et d'1 m de hauteur chacune et remplies de blocs d'une granulométrie de 90/160 mm.  
La longueur du gabionnage est de 50 ml.  
Le gabion reposera sur un matelas en gabion de 0,3 m d'épaisseur et de 3 m de large enfoui sous le lit de la rivière.
- le rétablissement de l'accès à la zone boisée située en aval immédiat du barrage  
Un ouvrage de franchissement du lit nouvellement créé en aval du barrage sera mis en place pour permettre l'accès à la zone.  
L'ouvrage sera de type passerelle prenant appui sur les berges du cours d'eau.  
Un autre type de dispositif ne pourra être accepté par le service chargé de la police de l'eau que si l'impossibilité technique de réaliser une passerelle est avérée.  
Le dimensionnement de l'ouvrage devra être adapté au type d'engins susceptibles de l'emprunter.

### III-2 Effacement du barrage

Les travaux comprennent :

- le terrassement des sédiments dans la retenue en pied de barrage pour mise au jour du para-fouille.  
Le terrassement sera réalisé sur une hauteur moyenne de 2 m.

Les sédiments seront talutés depuis l'amont vers le pied du barrage en respectant une pente d'une verticale pour trois horizontales.

- le dérasement du barrage

Le barrage sera dérasé à la cote 109,00 m NGF sur toute sa longueur.

Le mur écran en béton sur lequel le barrage est encre en rive droite de la retenue ainsi que le para-fouille en pied du barrage seront également démolis.

- la démolition du mur en béton vestige du pertuis de décharge côté barrage

La cote d'arasement du mur est fixée à 108,70 m NGF, soit 0,30 m sous la cote à laquelle le lit de la rivière en aval de l'ouvrage de décharge sera remblayé.

- le nivellement du terrain sur toute la longueur du barrage

La cote de nivellement sera de 109,00 m NGF

Le terrain une fois nivelé fera l'objet d'un ensemencement à l'aide d'un mélange grainier spécial « pâture ».

### III-3 Travaux de renaturation en amont du barrage

Les travaux comprennent :

- le terrassement des sédiments jusqu'au niveau du terrain naturel sur une largeur de 5 à 8 m pour permettre l'aménagement d'une piste de circulation des engins de chantier.

Les sédiments terrassés seront stockés, en attente de leur reprise, sur l'emprise du barrage en amont de la zone boisée afin d'éviter leur entraînement dans le cours d'eau par ruissellement lors d'un éventuel épisode pluvieux.

La piste sera réalisée à l'aide des matériaux de démolition du barrage.

La pente du talus des sédiments terrassés en direction des berges du nouveau lit à créer sera de trois horizontales pour 1 verticale.

La piste de circulation des engins fera l'objet d'un ensemencement de type « pâture » en fin de travaux.

- la création du nouveau lit par creusement du terrain naturel sur 300 ml

La section du lit sera identique à celle du lit recréé en aval du barrage (cf III-1 ci-dessus).

L'extrados des méandres sera surcreusé de 0,20 m à 0,50 m afin de retrouver plus rapidement après la mise en eau du lit des caractéristiques de cours d'eau naturel.

La pente du lit sera comprise entre 0,7 et 1 %.

Les talus de berges seront confortés par la mise en place d'un géotextile biodégradable de type coco ensemencé par un mélange grainier de fleurs et graminées.

Un matelas alluvial composé de matériaux de granulométrie variée sera reconstitué en fond de lit s'il est constaté en cours de chantier l'absence de substrat graveleux.

- la mise en eau du nouveau lit

La mise en eau du nouveau lit sera effectuée par déconnexion progressive du lit naturel amont et du lit actuel dans la retenue afin de limiter le départ de matières fines.

Un batardeau réalisé à l'aide des matériaux issus du creusement du nouveau lit sera mis en place pour assurer la dérivation des eaux.

- la réalisation, si nécessaire, de pêches de sauvegarde du poisson dans le lit actuel de la retenue.

Le pétitionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux un protocole d'intervention pour la récupération des poissons.

Le protocole précisera l'identité de l'intervenant, la date fixée pour l'intervention, les modalités détaillées d'intervention ainsi que la destination du poisson pour chacune des espèces supposées présentes dans le cours d'eau.

### III-4 Remblaiement du lit actuel dans la retenue

Les travaux comprennent :

- la création d'une piste de circulation des engins de chantier sur le linéaire du lit actuel

La piste sera réalisée à l'aide des matériaux issus de la démolition du barrage.

- le recouvrement de la piste de chantier à l'aide des sédiments terrassés lors de la création du nouveau lit dans la retenue.

### III-5 Remblaiement du lit actuel de la rivière en aval du pertuis de décharge

Les travaux comprennent :

- le comblement du lit depuis le pertuis de décharge du barrage jusqu'à sa confluence avec le nouveau lit créé en aval du barrage.

Le comblement sera réalisé à l'aide d'une partie des matériaux issus du creusement du nouveau lit en aval du barrage et des matériaux de démolition du barrage.

Un nivellement du remblai sera effectué en pente douce depuis la cote 109,00 m NGF en rive droite du cours d'eau jusqu'au haut de berge en rive gauche.

- le remblai sera ensemencé par un mélange grainier spécial « pâture » après apport de terre végétale issue du creusement du nouveau lit en aval du barrage.

#### **Article IV - Mesure compensatoire à l'assèchement de la zone humide**

L'assèchement prévisible de la zone humide présente dans la retenue sera compensé par la restauration d'une nouvelle zone sur une superficie de 700 m<sup>2</sup> minimum située en amont de la saulaie existante.

La mesure consistera à décaisser le terrain afin de mettre à jour des horizons plus profonds permettant l'installation d'une flore strictement hygrophile.

Dans un premier temps, le décaissement sera réalisé en glacis sur une surface de 100 m<sup>2</sup>.

A l'issue d'une période d'une année minimum d'observation, il sera procédé au décaissement du terrain sur les 700 m<sup>2</sup> au niveau altimétrique auquel une reprise optimale de la végétation est constatée.

La réalisation de la mesure sera accompagnée de la création de deux mares de 25 m<sup>2</sup> minimum chacune à proximité du secteur restauré.

La mise en œuvre de cette mesure fera l'objet d'un suivi scientifique afin d'en évaluer la réussite et d'y apporter les corrections si nécessaire.

Le permissionnaire fera parvenir pour validation au service chargé de la police de l'eau un programme de mesures de suivi dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article V - Dispositions particulières en phase de travaux**

##### V-1 Suivi de la qualité des eaux

Afin de mesurer l'incidence des travaux sur la qualité des eaux, le permissionnaire fera réaliser, à ses frais, par un laboratoire agréé, des analyses de l'eau de la Druance.

Le suivi sera réalisé dans les conditions suivantes:

1°) Avant la mise en eau du lit nouvellement créé dans la retenue

Mesure de la température, de l'oxygène dissous, du pH, de la turbidité, des Matières En Suspensions et de l'Ammonium sur 3 stations :

- station 1 : dans le lit naturel du cours d'eau en amont du point de connexion avec le lit nouvellement créé
- station 2 : au niveau de la passerelle située en aval du pertuis de décharge du barrage
- station 3 : au pont de la RD 184 dans le bourg de Pontécoulant

Les prélèvements seront effectués deux jours avant la connexion du lit nouvellement créé avec le lit naturel de la rivière en amont afin de disposer de données dites de référence.

Les résultats des mesures devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques la veille du jour prévu pour la mise en eau du lit.

La transmission se fera sous forme de tableaux récapitulatifs des résultats auxquels seront joints les bordereaux d'analyses.

2°) Pendant la mise en eau du lit nouvellement créé dans la retenue

Mesure de la température, de l'oxygène dissous, du pH et de la turbidité toutes les heures.

Mesure des Matières En Suspension et de l'Ammonium toutes les 2 heures.

Les mesures seront effectuées sur les stations 2 et 3 pendant 3 jours non consécutifs dans la semaine de la mise en eau du lit nouvellement créé, puis 2 jours non consécutifs la semaine suivante et sur une journée la troisième semaine.

Les résultats des mesures seront transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le lendemain des prélèvements.

La transmission se fera sous forme de tableaux récapitulatifs des résultats auxquels seront joints les bordereaux d'analyses.

La mise en œuvre du suivi pourra être anticipée, prorogée ou modifiée à la demande du service chargé de la police de l'eau, notamment s'il est constaté des écoulements importants vers le cours d'eau naturel en aval lors des terrassements dans la retenue.

#### V-2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures devront être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et tous les moyens pour contenir et traiter une pollution éventuelle de faible ampleur devront être prévus.

A cet égard, le permissionnaire est tenu de s'assurer qu'à minima les dispositions suivantes seront appliquées :

- stockage des carburants nécessaires au ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches munies de bacs de rétention suffisamment dimensionnés pour éviter tout écoulement vers le milieu naturel en cas d'accident.
- ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches spécialement prévues à cet effet également munies de rétentions.
- stationnement des engins de chantier sur des zones suffisamment éloignées du cours d'eau ou configurées de telle sorte qu'en cas d'avarie aucun polluant ne soit en mesure d'atteindre le cours d'eau.
- détention par les entreprises intervenant sur le chantier de barrages flottants et de moyens de récupération des polluants de type « buvard absorbant ».

#### V-3 Réutilisation des matériaux de démolition du barrage et suivi des matériaux exportés du site

Les matériaux issus de la démolition du barrage devront faire l'objet d'un tri avant réutilisation. Tous les éléments bétonnés et métalliques seront éliminés en centre d'élimination de déchets agréé.

A l'échelle du chantier, les matériaux en excédent ne devront en aucun cas être réutilisés ou stockés dans des zones sensibles (milieux naturels, zones humides, site classés notamment).

Le permissionnaire est tenu à cet égard d'indiquer au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, les lieux prévus pour l'élimination des matériaux selon leur nature (sédiments terrassés dans la retenue, bétons et éléments métalliques et tout-venant de la digue).

Il fera conserver les bons d'enlèvements des matériaux par l'entreprise chargée de leur évacuation et les tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### V-4 Entretien et remise en état des voiries

Le permissionnaire est tenu de faire exécuter, chaque fois que nécessaire, le nettoyage des voiries et des caniveaux sur les axes empruntés par les camions chargés de l'évacuation des matériaux hors du site.

Il assurera également en fin de chantier la remise en état des chaussées en cas de dégradation liée au passage répété des camions.

#### V-5 Sécurisation du chantier vis à vis du risque de crue

Le permissionnaire est tenu de faire établir par les entreprises intervenant sur le chantier une procédure de mise en sécurité des installations et des personnes en cas de crue.

Le document précisera les moyens mobilisables pour, d'une part, apprécier le risque d'une montée des eaux susceptible de mettre en danger les installations de chantier, et d'autre part, garantir une capacité d'intervention rapide.

#### **Article VI - Mesures de suivi après travaux**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un suivi de l'évolution morphologique et écologique du cours d'eau afin de disposer des éléments permettant d'apprécier l'impact de l'opération sur l'écosystème et d'apporter, si nécessaire, des ajustements aux travaux réalisés.

Le suivi portera sur les réajustements morphologiques (faciès d'écoulements, granulométrie du lit, physionomie des berges etc ...) ainsi que sur les peuplements piscicoles, d'invertébrés benthiques, de diatomées et de macrophytes.

Le suivi sera réalisé 3 ans puis 6 ans après la fin des travaux.

Le permissionnaire fera parvenir au service chargé de la police de l'eau un programme de suivi détaillé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article VII - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeurera responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou aménagements.

### **Article VIII - Sanctions**

Indépendamment des sanctions administratives prévues au Livre I<sup>er</sup>, Titre VII, Chapitre I<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement, le non respect des dispositions de la présente autorisation sera passible des sanctions pénales prévues au Livre I<sup>er</sup>, Titre VII, Chapitre III et au Livre II, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre VI de la partie législative du code ainsi qu'au Livre II, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre VI de sa partie réglementaire.

### **Article IX - Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée par le permissionnaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article X - Contrôles**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la date prévue pour le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux chantiers.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

### **Article XI - Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet dans le délai de cinq ans à compter du jour de sa notification, sauf pour ce qui concerne la réalisation du suivi prévu à l'article VI.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé.

### **Article XII - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Elle ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente autorisation, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée à l'article I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### **Article XIII - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article XIV - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Elle est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par un tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairies. Toutefois, si la réalisation des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation des travaux.

### **Article XV - Publication et information des tiers**

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mise à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de PONTÉCOULANT, LA-CHAPELLE-ENGERBOLD, PROUSSY, SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT et CONDÉ-SUR-NOIREAU. pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'en mairie de PONTÉCOULANT pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public relatif à la présente autorisation et indiquant les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté sera publié aux frais du permissionnaire par les soins du préfet en caractères apparents dans les journaux OUEST FRANCE et LA VOIX DU BOCAGE.

### **Article XV - Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,  
- Monsieur le Maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- Madame la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.  
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados

Fait à CAEN, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015084-0007**

**signé par**  
**Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef**  
**du service Eau et Biodiversité**

**le 25 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS  
2015 AUTORISANT LE CENTRE  
PERMANENT D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A  
PROCEDER AUX OPERATIONS DE  
CAPTURE ET DE SUIVI DES ECREVISSES  
A PATTES BLANCHES A DES FINS  
SCIENTIFIQUES DANS LES SITES  
NATURA 2000 « BASSIN DE LA  
DRUANCE » ET « BASSIN DE LA  
SOULEUVRE » POUR L'ANNEE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A PROCEDER AUX OPERATIONS DE CAPTURE ET DE SUIVI DES  
ECREVISSES A PATTES BLANCHES A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES SITES NATURA 2000  
« BASSIN DE LA DRUANCE » ET « BASSIN DE LA SOULEUVRE » POUR L'ANNEE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 21 janvier 2015 formulée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Maison de la Rivière et du Paysage Lieu dit Le Moulin 61100 Ségrie-Fontaine, de procéder à la capture des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius Pallipes*) dans les sites Natura 2000 « bassin de la Druance » et « bassin de la Souleuvre » ;
- VU** l'avis favorable du président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados en date du 25 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins scientifiques, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** que cette opération est nécessaire à l'acquisition de connaissances complémentaires sur la population des écrevisses à pattes blanches dans les sites Natura 2000 « bassin de la Druance » FR 2500118 et « bassin de la Souleuvre » FR 2500117 ;

**CONSIDERANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques et d'en préciser les conditions techniques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet**

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) avec l'appui de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à réaliser des opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius Pallipes*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :**

**Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Ségrie-Fontaine est assisté des personnes suivantes :**

- . Madame DUVAL Aurore  
née le 26/02/1984 à Saint-Lô  
domiciliée à Ségrie-Fontaine (61)
  
- . Madame DEVILLE Marie  
née le 03/07/1980 à Limoges  
domiciliée à Ségrie-Fontaine (61)
  
- . Madame LECLERC Céline  
née le 19/01/1994  
domiciliée à Brix (50)
  
- . Monsieur PERCHERON Florian  
née le 17/12/1996 à  
domiciliée à Corné (49)

### **ARTICLE 3 – Lieu de capture**

Les opérations de capture des écrevisses à pattes blanches sont réalisées dans le périmètre des sites Natura 2000 « bassin de la Druance » et « bassin de la Souleuvre ».

Les lieux de capture se situent :

#### **sur le bassin de la Souleuvre**

##### Nom des cours d'eau

La rivière La Souleuvre et ses principaux affluents :

- Le Roucamps, le ruisseau de la Blanche Roche, la Durandière, le ruisseau du Grand Val, La Petite Souleuvre, le Ruisseau du Bois d'Allais, le Ruisseau du Forduit,
- le Courbençon,
- le Rubec, le ruisseau de Montchauvet, le ruisseau de la Huttière,
- le Blandouit
- le Ruisseau des Fieffes, le Ruisseau de Monchamp, le Ruisseau de la Triboudière.

##### Les communes concernées sont:

Brémoy, Carville, Estry, La Ferrière-Harang, Le Beny-Bocage, Le Mesnil-Auzouf, Le Tourneur, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Saint-Charles-De-Percy, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-Des-Besaces et Saint-Pierre-Tarentaine.

#### **sur le Bassin de la Druance**

##### Nom des cours d'eau

La rivière Druance et ses principaux affluents :

- Le Ruisseau des parcs,
- Le Halgré,
- Le Roucamps,
- Le Cresmes,
- Le ruisseau des Vaux,
- La Jeannette, le Vieux Douet,
- La Ségande,
- Le Ruisseau de Vory,
- La Rocque, Le Val Rau,
- Ruisseau de la Cressonnière,
- Le Ruisseau des Goulandes,
- Le Tortillon, Le Gourgeçon, La Herbelière Rau, Le Ruisseau de la Moissonnière, La Poterie Rau.

Les communes concernées sont :

Campande-Valcongrain, Cauville, Condé-Sur-Noireau, Estry, Danvou-La-Ferriere, Estry, La Chapelle Engerbold, La Rocque, Lassy, La Villette, Le Mesnil-Auzouf, Lénault, Le Plessis-Grimoult, Montchauvet, Ondefontaine, Perigny, Pontécoulant, Proussy, Roucamp, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Germain-Du-Crioult, Saint-Pierre-La-Vieille, Saint-Vigor-Des-Mézerets et Vassy.

#### **ARTICLE 4 – Validité**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 15 mai au 15 septembre 2015**.

#### **ARTICLE 5 – Prescriptions**

La pêche en marchant dans l'eau est le seul moyen autorisé. Le suivi de l'espèce se fait de jour et de nuit à la lampe torche.

Entre chaque prospection, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés les bottes, ou cuissardes, les mains, les gants, les seaux, les matériels de mesure afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose Astaci).  
Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

#### **ARTICLE 6 – Espèces concernées et destination des écrevisses capturées**

Les écrevisses à pattes blanches capturées sont remises à l'eau après identification.

#### **ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

#### **ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel**

Au début de chaque intervention, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement doit informer par écrit la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados et les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des dates et lieux d'intervention, et les moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de suivi réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus, au plus tard le 31 décembre 2015. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de prospection et de suivi. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – Abrogation de l'autorisation**

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 11– Voies et délai de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### **ARTICLE 12 – Notification, publication, information des tiers**

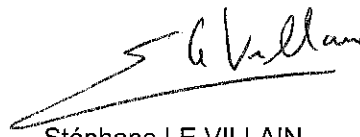
La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 13 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 25 mars 2015

Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015084-0008**

**signé par**  
**Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef**  
**du service Eau et Biodiversité**

**le 25 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS  
2015 AUTORISANT LE CENTRE  
PERMANENT D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A  
PROCEDER A LA CAPTURE DES  
ECREVISSES DU PACIFIQUE (*Pacifastacus*  
*leniusculus*) A DES FINS SCIENTIFIQUES  
DANS LES SITES NATURA 2000  
« BASSIN DE LA DRUANCE » ET  
« BASSIN DE LA SOULEUVRE » POUR  
L'ANNEE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A PROCEDER A LA CAPTURE DES ECREEVISES DU PACIFIQUE  
(*Pacifastacus leniusculus*) A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES SITES NATURA 2000 « BASSIN DE LA  
DRUANCE » ET « BASSIN DE LA SOULEUVRE » POUR L'ANNEE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 21 janvier 2015 formulée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Maison de la Rivière et du Paysage Lieu dit Le Moulin 61100 Ségrie-Fontaine, de procéder à la capture des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) dans les sites Natura 2000 « bassin de la Druance » et « bassin de la Souleuvre » ;
- VU** l'avis favorable du président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados en date du 23 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins scientifiques, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de connaître l'aire de répartition des écrevisses du Pacifique dit « signal » dans les sites Natura 2000 « bassin de la Druance » FR 2500118 et « bassin de la Souleuvre » FR 2500117 ;

**CONSIDERANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture des écrevisses du Pacifique, à des fins scientifiques et en cas de déséquilibre biologique dû à cette espèce et d'en préciser les conditions techniques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet**

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) avec l'appui de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à capturer les écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :**

**Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Ségrie-Fontaine est assisté des personnes suivantes :**

- . Madame DUVAL Aurore  
née le 26/02/1984 à Saint-Lô  
domiciliée à Ségrie-Fontaine (61)
  
- . Madame DEVILLE Marie  
née le 03/07/1980 à Limoges  
domiciliée à Ségrie-Fontaine (61)
  
- . Madame LECLERC Céline  
née le 19/01/1994  
domiciliée à Brix (50)
  
- . Monsieur PERCHERON Florian  
née le 17/12/1996 à  
domiciliée à Corné (49)

### **ARTICLE 3 – Lieu de capture**

Les opérations de capture des écrevisses du Pacifique sont réalisées dans le périmètre des sites Natura 2000, « bassin de la Druance » et « le bassin de la Souleuvre ».

Sont concernés les cours d'eau et les communes suivants :

#### **sur le bassin de la Souleuvre**

##### Nom des cours d'eau :

La rivière La Souleuvre et ses principaux affluents :

- Le Roucamps, le ruisseau de la Blanche Roche, la Durandièrre, le ruisseau du Grand Val, La Petite Souleuvre, le Ruisseau du Bois d'Allais, le Ruisseau du Forduit,
- le Courbençon,
- le Rubec, le ruisseau de Montchauvet, le ruisseau de la Huttière,
- le Blandouit
- le Ruisseau des Fieffes, le Ruisseau de Monchamp, le Ruisseau de la Triboudière.

##### Nom des communes :

Brémoy, Carville, Estry, La Ferrière-Harang, Le Beny-Bocage, Le Mesnil-Auzouf, Le Tourneur, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Saint-Charles-De-Percy, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-Des-Besaces et Saint-Pierre-Tarentaine.

#### **sur le bassin de la Druance**

##### Nom des cours d'eau :

La rivière Druance et ses principaux affluents :

- Le Ruisseau des parcs,
- Le Halgré,
- Le Roucamps,
- Le Cresmes,
- Le ruisseau des Vaux,
- La Jeannette, le Vieux Douet,
- La Ségande,
- Le Ruisseau de Vory,
- La Rocque, Le Val Rau,
- Ruisseau de la Cressonnière,
- Le Ruisseau des Goulandes,
- Le Tortillon, Le Gourgeon, La Herbelière Rau, Le Ruisseau de la Moissonnière, La Poterie Rau.



Nom des communes :

Campandre-Valcongrain, Cauville, Condé-Sur-Noireau, Estry, Danvou-La-Ferriere, Estry, La Chapelle Engerbold, La Rocque, Lassy, La Villette, Le Mesnil-Auzouf, Lénault, Le Plessis-Grimoult, Montchauvet, Ondefontaine, Perigny, Pontécoulant, Proussy, Roucamps, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Germain-Du-Crioult, Saint-Pierre-La-Vieille, Saint-Vigor-Des-Mézerets et Vassy.

**ARTICLE 4 – Validité**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 15 mai au 15 septembre 2015**.

**ARTICLE 5 – Prescriptions**

Les seuls moyens de capture autorisés sont :

- la pêche en marchant dans l'eau ;
- l'utilisation de pièges à l'aide de nasses.

**ARTICLE 6 – Espèces concernées et destination des écrevisses capturées**

Les écrevisses du Pacifique sont détruites, châtrées et écrasées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

**ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

**ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel**

Au début de chaque intervention, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement doit informer par écrit à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados et les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des dates et lieux d'intervention, et les moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2015. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 10 – Abrogation de l'autorisation**

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 – Voies et délai de recours**

deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

#### **ARTICLE 12 – Notification, publication et information des tiers**

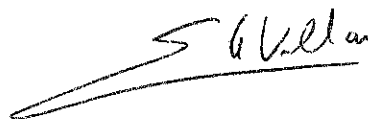
La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 13 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 25 mars 2015

Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0006**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 80 RUE DU  
VAUGUEUX - 14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 80 RUE DU VAUGUEUX - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Boutin dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0019 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Agence Immobilière Boutin ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement offrant toutes les prestations ;

**CONSIDERANT** que M. Boutin n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité, à savoir l'installation d'une rampe ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Boutin est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Dupressis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0007**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 34 RUE LE BLANC  
HARDEL 14000 CAEN



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 34 RUE LE BLANC HARDEL 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Loiselet dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0114 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées notamment à celles en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que Mme Loiselet n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Loiselet est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le     **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0008**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 41-47 RUE NEUVE ST  
JEAN - 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 41-47 RUE NEUVE SAINT JEAN - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M.Duvernois dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0110 pour l'aménagement du bar à l'enseigne «Au Fût et à Mesure» ;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité des prestations de l'établissement aux personnes handicapées en fauteuil roulant avec des ressauts n'excédant pas 4 cm de hauteur, un couloir de largeur minimale de 1,20 m et une porte d'au moins 0,90 m en accès au sanitaire ;

**CONSIDERANT** que M. Duvernois n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Duvernois démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité, le décaissement d'une marche de 10 cm de la dalle faisant partie intégrante des fondations, fragiliserait l'ensemble ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit l'installation d'une rampe encastrable et des travaux de mise en conformité au profit des autres handicaps ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Duvernois est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015082-0009**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 1 RUE DE LA  
CHARITE - 14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1 RUE DE LA CHARITE - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par l' ACSEA dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0111 ;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'aménagement de chambres aménagées PMR en nombre suffisant ;

**CONSIDERANT** que l' ACSEA n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l' ACSEA ne démontre pas la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité complète ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par ACSEA est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le . 23 MARS 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015082-0010**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 11 PLACE DE LA  
RESISTANCE - 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 11 PLACE DE LA RESISTANCE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCM Delbarre et Jeanpierre dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0020 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la SCM Delbarre et Jeanpierre n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SCM Delbarre et Jeanpierre ne fournit pas de plans de niveau, de notice descriptive d'accessibilité et un procès-verbal de refus de copropriétaires correspondant à l'objet de la demande de dérogation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SCM Delbarre et Jeanpierre est REFUSEE.

**ARTICLE 2 :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3 :** le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0011**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 24 RUE SAINT MALO -  
14400 BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 24 RUE SAINT MALO – 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par DDP Woman dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 15 A 0001 pour le magasin DDP Woman ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'ensemble des prestations aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que DDP Woman n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande ;

**CONSIDERANT** que DDP Woman propose en mesure compensatoire la réalisation d'une rampe amovible pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par DDP Woman est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0012**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU HENRI SPRIET - 14120  
MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE RUE HENRI SPRIET – 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme N. Durand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 15 A 0007 pour l'aménagement d'une salle de danse ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'ensemble des prestations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que Mme N. Durand n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme N. Durand démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité, à savoir l'accès aux douches situées à l'étage ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ainsi que l'installation d'un sanitaire aménagé conforme pour les personnes en fauteuil roulant ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme N. Durand est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0013**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU CHATEAU - 14350  
DAMPIERRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU CHATEAU – 14350 DAMPIERRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL Cherrier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 217 14 R 0002 pour l'aménagement du Château de Dampierre ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité des établissements en toute autonomie aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que la SARL Cherrier n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Cherrier ne peut exécuter certains travaux apportant un trop grand nombre de modifications esthétiques au lieu, le bâtiment étant classé au patrimoine des monuments historiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Cherrier est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Dampierre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015082-0014**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT ACCORD DE  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 46 RUE GAMBETTA -  
14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 46 RUE GAMBETTA – 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par l' EURL Fleur d'Iris dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0003 pour l' aménagement d'un commerce « Fleur d'Iris » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accès et l'ensemble des prestations aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que l'EURL Fleur d'Iris n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'EURL Fleur d'Iris démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité à savoir l'accès du commerce aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par EURL Fleur d'Iris est ACCORDEE ;

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015082-0015**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 3 ROUTE DE CAEN -  
14130 DRUBEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 3 ROUTE DE CAEN - 14130 DRUBEC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Baumgartner dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 230 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant La Haie Tondue ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement, notamment celle des sanitaires du public ;

**CONSIDERANT** que M. Baumgartner n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Baumgartner ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité, à savoir l'installation d'un sanitaire aménagé pour les personnes à mobilité réduite ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Baumgartner est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Drubec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015082-0016**

**signé par**  
**Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**le 23 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS  
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE RUE D'ERMINGTON -  
14570 CLECY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE RUE D'ERMINGTON - 14570 CLECY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Chemin de Fer miniature dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 162 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du « chemin de fer miniature » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que les sanitaires proposés au public doivent comporter un sanitaire aménagé pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que Chemin de Fer miniature n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le Chemin de Fer miniature peut proposer l'aménagement d'un sanitaire pour les personnes à mobilité réduite dans la demande d'ADAP ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Chemin de Fer miniature est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Clécy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015083-0005**

**signé par  
Benoît PICHARD, directeur de cabinet**

**le 24 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS  
2015 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN  
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE BAYEUX



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
sur le territoire de la commune de BAYEUX  
du 28 mars 2015 au 31 octobre 2015**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 9 février 2015 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », 5 Impasse le Printemps – 56400 AURAY, relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, du 28 mars 2015 au 31 octobre 2015, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'avis du Maire de Bayeux des 29 janvier 2015 et 11 mars 2015 ;

Vu l'avis du Président du Conseil général du Calvados des 4 mars et 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie des 4 mars et 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados des 10 mars et 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Bayeux par intérim des 2 mars et 13 mars 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h »- 5 Impasse le Printemps – 56400 AURAY, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Bayeux, pour la période du 28 mars 2015 au 31 octobre 2015, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: AS 778 KE	Puissance	: 16
Genre	: TRA	Carrosserie	: NON SPEC

### de trois remorques

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: AS 802 KE AS 823 KE AS 854 KE		
Genre	: REA	Carrosserie	: NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

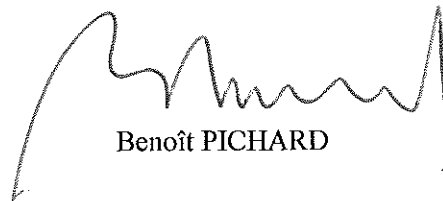
**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de Bayeux, le Président du Conseil général du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, la Sous-Préfète de Bayeux par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 24 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît PICHARD

# CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P.

**MATIN** : 9 H 00 – 10 H 30

**DEPART** : SERVICES TECHNIQUES

- . RUE SAINT-LOUP
  - . BOULEVARD FABIAN WARE
  - . BOULEVARD DU 6 JUIN
  - . CENTRE LECLERC (STATION)
  - . BOULEVARD DU 6 JUIN
  - . BOULEVARD FABIAN WARE
  - . RUE SAINT-LOUP
  - . RUE TARDIF
  - . RUE LARCHER
  - . (AVRIL-MAI-SEPTEMBRE) RUE SAINT-JEAN
  - . (JUIN-JUILLET-AOUT) RUE MARECHAL FOCH
  - . RUE DE LA POISSONNERIE
  - . RUE SAINT-JEAN
- 



## CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.

**SOIR** : 18 H 30 – 19 H 30

**OCTOBRE** : 17 h 00 – 17 h 45

. RUE LEFORESTIER

. RUE DES CHANOINES

. RUE SAINT-LOUP

. SERVICES TECHNIQUES

# CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (AVRIL-MAI-SEPTEMBRE- OCTOBRE)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **ARRIVEE-DEPART** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. RUE SAINT-JEAN

## CIRCUIT PENDANT LES TRAVAUX

### . **Départ Office du Tourisme**

- . Rue des Teinturiers
- . Place aux Pommes
- . Rue des Bouchers
- . Rue G. DUHOMME
- . Rue SAINT-MARTIN
- . Rue des Cuisiniers
- . Rue des Chanoines
- . Rue Tardif
- . Rue L archer
- . Rue Leforestier
- . Départ Cathédrale
- . Rue de la Maitrise
- . Place Charles DE GAULLE
- . Rue des Terres
- . Rue des Cordeliers
- . Boulevard Fabian WARE

### . **Départ Musée de la Bataille de Normandie**

- . Boulevard Fabian WARE
- . Rue de VERDUN
- . Rue des Terres
- . Rue Royale
- . Rue SAINT-MALO
- . Rue SAINT-MARTIN
- . Rue SAINT-JEAN Office du Tourisme

Le mercredi jusqu'à la fin du marché rue SAINT-JEAN

- . Rue SAINT-MARTIN
- . Rue Maréchal Foch
- . Rue des Bouchers

## DEBUT DE SERVICE HLP

### **Matin 9 h 00 – 10 h 30**

- . Rue SAINT-LOUP
- . Boulevard Fabian WARRE
- . Rue de VERDUN
- . Rue des Terres
- . Rue Royale
- . Rue SAINT-MALO
- . Rue SAINT-MARTIN
- . Rue SAINT-JEAN Office du Tourisme

# CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (JUN-JUILLET-AOUT)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **ARRIVEE-DEPART** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE MARECHAL FOCH

. RUE DE LA POISSONNERIE

. RUE SAINT-JEAN

# CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI (JUSQU'A LA FIN DU MARCHÉ RUE SAINT-JEAN)

. **DEPART-ARRIVÉE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVÉE** : PARKING DU MUSÉE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. RUE LEFORESTIER

Pour information le samedi 26 septembre 2015 le petit train empruntera le circuit du mercredi toute la journée.

# CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE FETES MEDIEVALES DU 2, 3, 4 ET 5 JUILLET 2015

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DE CREMEL

. RUE PETER DEWEY

. BOULEVARD SADI CARNOT (le long)

. ROND-POINT D'ORNANO

. RUE LARCHER

. RUE TARDIF

. PLACE AUX BOIS

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVEE** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE MARECHAL FOCH

. RUE DE LA POISSONNERIE

. RUE SAINT-JEAN

# CIRCUIT BRADERIE

## LES 17 ET 18 JUILLET 2015

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVEE** : MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. PLACE CHARLES DE GAULLE

. RUE DE LA JURIDICTION

. RUE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. RUE LEFORESTIER



# HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

## DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00

13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15

16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

## DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15

14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30

16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.

## TARIFS TRAIN TOURISTIQUE

ADULTES.....	5,50 €
ENFANTS (3-12 ANS).....	3,00 €
GROUPES ADULTES (20 PERS ET +).....	4,50 €
GROUPES ENFANTS (20 ET +).....	2,50 €
NAVETTE (20 PERS ET +).....	2,50 €

# REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

## POINTS SINGULIERS

Le circuit comporte quatre arrêts :

- Le premier Pont Saint-Jean est délimité par des cônes le long du véhicule. Les voyageurs montent et descendent côté trottoir.
- Le deuxième rue Leforestier le train touristique prend des passagers sur un parking sécurisé mit en place par la ville de BAYEUX. Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres usagers de la route.
- Le troisième sur le parking privé du Musée de la Bataille de Normandie. Les passagers montent et descendent côté trottoir.
- Le parking D'ORNANO pour les groupes, il est sécurisé et est réservé aux bus.

## REGLES DE CONDUITE PARTICULIERES

Dans les descentes j'utilise le frein moteur au maximum. J'aborde les courbes avec précaution à la sortie et j'attends que l'ensemble du véhicule soit en ligne droite avant de reprendre l'accélération.

Je dois adopter une conduite souple, anticiper et respecter les règles du code de la route, être respectueux des autres usagers et leur faciliter le dépassement.

Avant chaque départ, je vérifie la mise en place des chaînes de fermeture, le nombre de passagers (18 adultes maximum par wagon et 3 par banquette) et j'annonce le départ par micro.

## MESURES DE SECURITE

Je possède un téléphone portable avec les numéros d'urgence à composer en cas de besoin. (Numéros affichés dans le train).

Le train touristique est équipé de deux gilets jaunes, d'un triangle de signalisation, de cônes de signalisation, d'un extincteur et d'une trousse de secours.

En cas d'accident j'allume mes feux de détresse, je mets mon gilet jaune, je signale l'accident avec le triangle de pré-signalisation placé à 30 mètres au moins et visible à 100 mètres et je sécurise le lieu avec les cônes, j'immobilise le véhicule à l'aide du frein de stationnement ou câble. Je place les occupants du véhicule à l'abri de la circulation. J'aide les personnes à mobilité réduite à sortir du véhicule. Je fais respecter la zone de sécurité après évacuation.

Afin d'éviter tout risque d'incendie je coupe le contact et le coupe-circuit.

Avec mon téléphone portable je compose le numéro d'urgence 112 pour prévenir les secours.

Je précise le nombre et types de véhicules en cause, nombre et état apparent des victimes, lieu précis de l'accident. Je ne raccroche pas avant d'y être invité. Je couvre les blessés en attendant les secours, je leur parle pour les réconforter et je m'assure qu'ils respirent correctement. Je m'assure que personne ne déplace les blessés sauf risques immédiats d'incendie ou d'écrasement. Ne pas retirer le casque d'un usager de deux roues. Ne pas donner à boire.

En cas d'incendie, je coupe le circuit principal à l'aide du coupe-circuit. Eteindre le feu à l'aide de l'extincteur à poudre si celui-ci se situe en dehors du compartiment moteur sinon attendre les secours.

Par téléphone je prends contact avec l'entreprise.



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : 1
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
 catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... 3 ..... remorque(s) (\*)  
 catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
 catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
 catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)

2.1 Véhicule tracteur : ~~2279 VY 56~~ *A-5-778-KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : TRA  
 Carrosserie : NON SPEC  
 Accompagnateur : NON

2.2 Remorque n° 1 : ~~2280 VY 56~~ *AS 802KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2 : ~~2281 VY 56~~ *AS 823KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3 : ~~2282 VY 56~~ *AS 854KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la deuxième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la troisième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX

**CE DOCUMENT EST ACCOMPAGNE DES RAPPORTS DE VISITE PAR VEHICULE ET COMPORTE 5 PAGES**

L'Opérateur  
 Le Technicien  
 de l'Industrie et de l'Environnement

*J.-C. JEZEQUEL*  
**J.-C. JEZEQUEL**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015084-0002**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 25 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 25  
MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT  
D'ASSAINISSEMENT DIT "SIAVA" A  
ETENDRE SES COMPETENCES AU  
SPANC.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 21 mai 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Vieux - Avenay dit "SIAVA" ;

VU, en date du 4 novembre 2014 la délibération du comité syndical demandant l'extension de sa compétence au Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC - ;

VU la délibération, en date du 12 novembre 2014, du conseil municipal de la commune d'Avenay acceptant cette prise de compétence ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite de la commune de Vieux qui n'a pas délibéré dans le délai requis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Vieux - Avenay dit "SIAVA" est autorisé à étendre ses compétences au SPANC.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- la création, l'extension et la rénovation des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées et des ouvrages structurants associés,
- la gestion et l'entretien de l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées et des ouvrages structurants associés,
- la construction, l'extension et la rénovation de la station d'épuration,
- la gestion et l'entretien de la station d'épuration,
- la gestion et le traitement des effluents en provenance des réseaux et de la station d'assainissement collectif des eaux usées,
- la réalisation de toutes études ou investissements en rapport avec son objet,
- le SPANC.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 25 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015084-0003**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 25 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 25**  
**MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT**  
**SCOLAIRE DES COTEAUX DE L'ORNE A**  
**MODIFIER SA REPRESENTATION.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 12 juin 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat à vocation multiple des Coteaux de l'Orne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 8 septembre 1975, 13 juillet 1983, 30 août 1996 et 29 août 1997 ;

VU, en date du 17 décembre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant le SIVOM à ne conserver que sa vocation scolaire et à prendre la dénomination de "Syndicat scolaire des Coteaux de l'Orne" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 23 juin 2009, 16 avril 2010 et 23 avril 2012 ;

VU, en date du 4 juillet 2014, la délibération du comité syndical demandant qu'un délégué suppléant puisse siéger au sein du comité en cas d'absence d'un titulaire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat scolaire des Coteaux de l'Orne est autorisé à modifier sa représentation ainsi que suit :

"Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et par un délégué suppléant appelé à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire".

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 25 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015084-0004**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 25 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 25  
MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
LA SUISSE NORMANDE A MODIFIER SA  
REPRESENTATION.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 15 janvier 1960, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'alimentation en eau potable de la Suisse Normande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1er septembre 1961, 29 avril 1964, 15 octobre 1964, 18 avril 1966, 30 août 1966, 6 septembre 1966, 18 novembre 2002 et 31 décembre 2013 ;

VU, en date du 25 février 2014, la délibération du comité syndical demandant que chaque commune membre soit représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Suisse Normande est autorisé à modifier sa représentation ainsi que suit :

"Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et par un délégué suppléant appelé à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire".

**Article 2** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 25 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015086-0001**

**signé par  
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

**le 27 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 27  
MARS 2015 PORTANT ATTRIBUTION DU  
TITRE MAITRE RESTAURATEUR A  
L'ETABLISSEMENT "LA  
MANUFACTURE" SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-15-098

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur Stéphane BERTIN, gérant de la «SARL SIB», en vue d'obtenir l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur Stéphane BERTIN, gérant de la «SARL SIB», sous l'enseigne «LA MANUFACTURE» sise au 29 Place Saint Sauveur à CAEN – 14000 ;

**ARTICLE 2** – Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

**ARTICLE 3** – Monsieur Stéphane BERTIN devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

**ARTICLE 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 mars 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau